

pe de bois dont il est question dans la cause, mais que c'était lui le défendeur qui depuis longtemps était propriétaire et en possession de l'immeuble et du bois debout sur ledit immeuble.

La Cour supérieure a maintenu en partie l'action par les motifs suivants :

“ Considérant qu'il est établi que la demanderesse, le défendeur et le mis en cause sont les enfants de feu dame Emélie Gélinas, nés de son mariage avec feu Sévère Rivard ;

“ Considérant qu'Emélie Gélinas, par son testament, reçu par Mtre Rondeau, notaire, et témoins, en date du 2 novembre 1906, a institué les parties en cette cause ses légataires universels ;

“ Considérant que dame Emélie Gélinas est décédée le premier mars, 1907, d'une maladie réputée mortelle ;

“ Considérant qu'à la date du 25 février 1907, dame Emélie Gélinas, ainsi que relaté, était propriétaire d'une coupe sur l'immeuble précédemment décrit, et des droits s'y rattachant ;

“ Considérant que par un acte, passé devant Mtre Ferdinand Villeneuve, notaire, en la paroisse de Ste-Anne des Plaines, en la demeure du défendeur, dame Emélie Gélinas a, d'abord, “renoncé pour toujours”, en faveur du défendeur, à ladite coupe de bois; qu'elle a, ensuite, par le même acte, cédé, transporté et abandonné audit défendeur “tous les droits qu'elle pouvait avoir audit bois et de couper ledit bois”; que plus loin, audit acte, il est dit que ledit défendeur “restera propriétaire dudit bois et de la coupe dudit bois et pourra en jouir et disposer à partir d'aujourd'hui” (la date de l'acte) “dame Emélie Gélinas mettant et subrogeant son fils, dans tous ses droits sur ledit bois et ladite coupe de bois” et qu'enfin, il est déclaré